



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

MINISTÈRE DE LA JUSTICE

LA GARDE DES SCAUX,
MINISTRE DE LA JUSTICE



Paris, le 27 MARS 2019

Madame la Contrôleure Générale,

Par courrier du 7 juin 2018, vous m'avez adressé des rapports de visites de 25 locaux de garde à vue relevant de la police nationale effectués par vos services entre le 1^{er} août 2015 et le 31 juillet 2016, ainsi qu'une synthèse des principaux constats et recommandations résultant de ces visites.

Ces rapports formulent une série de recommandations qui appellent de ma part, s'agissant des problématiques soulevées relevant de la compétence de l'autorité judiciaire, les observations développées ci-après.

I. S'agissant des observations concernant les locaux de garde à vue et les conditions permettant de respecter la dignité des personnes privées de liberté

A. Le contrôle des locaux de garde à vue par les parquets

En vertu de l'article 41 du code de procédure pénale, le procureur de la République contrôle les mesures de garde à vue et visite les locaux où elles se déroulent.

En application de cette même disposition, les procureurs de la République font régulièrement état dans les rapports annuels adressés à la direction des affaires criminelles et des grâces (DACG) des problèmes matériels qu'ils peuvent être amenés à relever à l'occasion des visites des locaux de garde à vue de la police nationale.

Madame Adeline HAZAN
Contrôleure générale
des lieux de privation de liberté
16/18, quai de la Loire
CS 70048
75921 PARIS CEDEX 19

Dans le cadre du « *Rapport autonome sur l'état des locaux de garde à vue et les mesures de garde à vue* » de 2017, la DACG a interrogé les parquets sur les geôles de garde à vue et la mise en œuvre des dispositions relatives à la garde à vue issues de la loi n° 2016-731 du 3 juin 2016.

Les procureurs de la République, ont, en dépit de la lourde charge que constituent les contrôles des locaux de garde à vue pour les magistrats du parquet, visité une majorité d'entre eux au cours des années 2015 et 2016.

Ils ont relevé une grande disparité entre les locaux récents ou rénovés, qui comportent des équipements adaptés, et ceux plus anciens.

Les locaux les plus récents répondent en général aux conditions d'hygiène et de sécurité exigés (douche, pièce assurant la confidentialité des entretiens avocats et de l'examen médical, système de vidéosurveillance).

En revanche, les locaux plus anciens souffrent parfois d'un défaut d'entretien et apparaissent inadaptés au maintien de personnes dans ces lieux (risque d'évasion, lieu d'entretien inadapté et n'assurant pas la confidentialité). Cependant, les cas de demande de fermeture de locaux pour défaut d'hygiène demeurent exceptionnels.

Les locaux relevant de la police nationale sont globalement dans un état correct. La majorité de ces locaux dispose d'un système de vidéo surveillance, y compris au sein des cellules. Le plus fréquemment, ces cellules sont équipées de portes vitrées ce qui en facilite la surveillance. Certaines cellules sont également équipées de boutons d'alerte.

B. Les conditions permettant de respecter la dignité des personnes privées de liberté

En 2016, plusieurs procureurs de la République soulignaient le manque de propreté des couvertures remises aux gardés à vue, compte tenu de l'absence de budget prévu à cette fin.

Cependant, dans leurs rapports de 2017, ils notent que la propreté des couvertures est largement assurée, et lorsqu'aucune solution de nettoyage n'est trouvée, des couvertures à usage unique sont proposées. Il est également signalé une distribution plus importante des « kits d'hygiène ».

Enfin, un grand nombre de geôles ne sont pas équipées de dispositif de chauffage autonome en hiver et de climatisation en été. Afin de pallier l'absence de chauffage ou l'inadaptation de certains locaux, il est fréquemment procédé au regroupement des gardés à vue dans les unités les mieux équipées en matériel et en personnel.

II. S'agissant des observations relevant de l'exercice de ses droits par le gardé à vue

A. L'examen médical des personnes gardées à vue

En vertu de l'article 63-3 du code de procédure pénale, l'examen médical d'une personne placée en garde à vue peut être réalisé dans des locaux situés au sein du service d'enquête, d'un établissement hospitalier ou d'une structure médicale.

Dans le cadre de la mise en œuvre de la réforme de la médecine légale, entrée en vigueur le 15 janvier 2011, la dépêche du garde des sceaux du 5 avril 2011 a invité les procureurs de la République à privilégier des solutions permettant la réalisation des examens des personnes placées en garde à vue dans les locaux des services d'enquête.

Cette recommandation a été renouvelée par circulaire interministérielle du 25 avril 2012 relative à la réforme de la médecine légale. Toutefois, en pratique, la mise en œuvre effective de ce principe est suspendue à la disponibilité des praticiens hospitaliers ou libéraux. Dès lors, les services d'enquête sont régulièrement contraints à se déplacer dans les établissements hospitaliers ou les cabinets médicaux. Outre la mobilisation des effectifs, la saturation du service des urgences allonge les délais de réalisation des examens médicaux au détriment des personnes placées en garde à vue.

B. La remise d'un formulaire et le droit de communication avec des tiers

• La remise d'un formulaire

Aux termes de l'article 803-6 du code de procédure pénale, toute personne suspectée ou poursuivie soumise à une mesure privative de liberté se voit remettre, lors de la notification de cette mesure, un document énonçant, dans des termes simples et accessibles et dans une langue qu'elle comprend, ses droits. La personne est autorisée à conserver ce document pendant toute la durée de sa garde à vue. Si toutefois le document n'est pas disponible dans une langue comprise par la personne, celle-ci devra être informée oralement de ses droits dans une langue qu'elle comprend avec l'aide d'un interprète.

La circulaire de la direction des affaires criminelles et des grâces du 23 mai 2014 relative au droit à l'information dans le cadre des procédures pénales reprend l'ensemble de ces dispositions.

De plus, la direction des affaires criminelles et des grâces met régulièrement à jour l'ensemble des formulaires traduits dans plusieurs langues et en langue des signes, sur son espace intranet et sur le site internet du ministère de la justice.

• La communication avec des tiers

Les officiers de police judiciaire ont souligné les risques que pouvaient présenter l'organisation d'un entretien avec un tiers au regard de l'absence de locaux adaptés, de l'impossibilité de procéder à une vérification de l'identité du tiers et, le cas échéant, à une palpation de sécurité.

Pour surmonter ces difficultés, les procureurs de la République ont pu donner pour instruction que :

- ✓ la communication avec le tiers ne soit réalisée qu'après l'accomplissement des principales investigations (et ce afin d'éviter tout dépérissement de preuve) ;
- ✓ l'entretien se tienne dans une langue comprise par l'agent chargé de la surveillance ;
- ✓ soit privilégiée la communication par voie téléphonique;
- ✓ l'entretien soit surveillé par un enquêteur, personne la mieux à même de saisir les messages cachés entre le gardé à vue et le tiers ;
- ✓ le refus de l'officier de police judiciaire de faire droit à la communication soit motivé afin de permettre aux juridictions, le cas échéant, d'en contrôler la pertinence ;
- ✓ soit exclue toute communication par l'envoi de courriel ou autre voie de communication informatique ou numérique.

Bien que le principe comme l'organisation de cette communication appartiennent à l'officier de police judiciaire, certains parquets ont pu être sollicités, par le biais de leur permanence, sur la question d'autoriser ou non cet acte. Ainsi, à la demande des officiers de police judiciaire, certains parquets ont procédé à l'appréciation de l'opportunité du droit de communication et de sa motivation en cas de refus.

Les procureurs de la République notent que la communication se fait en général par téléphone, en français ou en présence d'un interprète et devant l'enquêteur. Il s'agit d'un droit peu réclamé par les gardés à vue.

C. La tenue des registres de garde à vue

La tenue des registres de garde à vue par les fonctionnaires de police doit, conformément à l'article 63 du code de procédure pénale, être parfaitement rigoureuse. A cette fin, les procureurs de la République exercent avec une vigilance constante le contrôle de ces registres lors des visites des locaux de garde à vue qu'ils effectuent, conformément aux dispositions de l'article 41 du code de procédure pénale, chaque fois qu'ils l'estiment nécessaire et au moins une fois par an.

Ainsi dans leur rapport annuel de 2017, les procureurs de la République ont constaté que les registres de garde à vue étaient majoritairement bien tenus et correctement renseignés. Ils sont signés par les magistrats du ministère public lors des visites annuelles et lors des prolongations de garde à vue. Certains procureurs de la République ont souhaité l'instauration d'un registre sous forme électronique.

III. S'agissant des mesures de sécurité et de surveillance prises à l'égard des personnes gardées à vue : le retrait des objets susceptibles de présenter un danger pour la personne ou pour autrui et le menottage

Aux termes de l'article 63-5 alinéa 2 du code de procédure pénale, la garde à vue doit s'exécuter dans des conditions assurant le respect de la dignité de la personne et seules peuvent être imposées à celle-ci les mesures de sécurité strictement nécessaires. L'article 63-6 alinéa 2 du même code précise que la personne retenue dispose, au cours de son audition, des objets dont le port ou la détention sont nécessaires au respect de sa dignité.

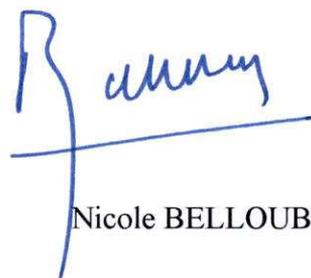
La circulaire du 23 mai 2011 relative à l'application des dispositions de la loi n° 2011-392 du 14 avril 2011 modifiant les dispositions encadrant la garde à vue rappelle que le retrait des éventuels objets dangereux en possession de la personne gardée à vue trouve un tempérament à l'alinéa 2 de l'article 63-6 du code de procédure pénale. Le législateur a en effet entendu accorder, non une faculté laissée à l'appréciation de l'officier de police judiciaire, mais un droit pour la personne gardée à vue de bénéficier de certains objets, vêtements et accessoires nécessaires à la sauvegarde de sa dignité : tel sera, par exemple, le cas des lunettes de la personne. La mise à disposition de ces objets est cependant limitée au temps des auditions afin d'assurer une meilleure conciliation entre la préservation de la dignité de la personne gardée à vue et la sécurité des personnes. Elle n'exonère pas, en tout-état de cause, les fonctionnaires de police et les militaires de la gendarmerie nationales des missions de surveillance et d'assistance qui leur incombent.

Si les procureurs de la République sont particulièrement attentifs à ce que la garde à vue s'exécute dans des conditions assurant le respect de la dignité de la personne, conformément aux dispositions de l'article 63-5 du code de procédure pénale, l'appréciation de l'opportunité de retirer pour des raisons de sécurité tel ou tel objet aux personnes retenues sous contrainte, lorsqu'elles ne font pas l'objet d'une audition, relève de la seule compétence de l'OPJ ou, le cas échéant, de l'officier de garde à vue, qui paraît le plus à même d'évaluer les risques encourus pour la personne ou pour autrui au regard de l'infraction reprochée, de l'état de santé ou de tous autres renseignements de personnalité portés à sa connaissance. Cette décision, relevant des mesures de nature administrative¹, échappe ainsi au contrôle de l'autorité judiciaire.

Enfin, il en est de même s'agissant de la décision de soumettre une personne au port des menottes ou des entraves, laquelle doit se fonder sur sa dangerosité pour elle-même ou pour autrui.

Mes services, et plus particulièrement le bureau de la police judiciaire de la direction des affaires criminelles et des grâces, se tiennent à votre disposition pour toute précision complémentaire.

Je vous prie de croire, Madame la Contrôleure Générale, à l'expression de ma parfaite considération. *vos attentive.*



Nicole BELLOUBET

¹ Article 1^{er} de l'arrêté du ministre de l'intérieur du 1^{er} juin 2011 relatif aux mesures de sécurité.